

Art. 6. — La redevance due par les usagers ou exploitants des œuvres audiovisuelles assujettis à la redevance de droits d'auteur est calculée proportionnellement aux recettes brutes réalisées avec un minimum garanti. Les tarifs de perception relatifs à cette forme d'exploitation publique des œuvres sont déterminés conformément à l'article 5 du décret exécutif n° 05-356 du 17 Chaâbane 1426 correspondant au 21 septembre 2005 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Ramadhan 1426 correspondant au 16 octobre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 05-401 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-118 intitulé « Fonds national de préparation et d'organisation des neuvièmes jeux africains ».

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2),

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, notamment son article 25 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-258 du 13 Joumada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005 portant création du comité d'organisation des neuvièmes jeux africains en Algérie ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 25 de l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-118 intitulé « Fonds national de préparation et d'organisation des neuvièmes jeux africains ».

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-118 intitulé « Fonds national de préparation et d'organisation des neuvièmes jeux africains » est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Art. 3. — Ce compte retrace :

En recettes :

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les contributions éventuelles des collectivités locales, notamment celles domiciliataires des manifestations ;
- les contributions des organismes nationaux ;
- les subventions des organismes internationaux, notamment ceux mentionnés dans les règlements des jeux africains ;
- le produit de la vente des publications susceptibles d'être réalisées par le comité ;
- les dons et legs ;
- les participations volontaires de personnes physiques et d'organismes publics ou privés ;
- la contribution des pays participants ;
- le produit des actions de parrainage, de sponsoring, de publicité et de la commercialisation des jeux ;
- le produit des manifestations et compétitions sportives ;
- toutes autres recettes.

En dépenses :

- les dépenses liées à la préparation et à l'organisation des neuvièmes jeux africains.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la jeunesse et des sports déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Art. 4. — Les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-118 intitulé « Fonds national de préparation et d'organisation des neuvièmes jeux africains » sont précisées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Un programme d'actions est établi par l'ordonnateur, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005.

Ahmed OUYAHIA .